

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

**MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (MESRS)**

\*\*\*\*\*



-----@-----  
**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI (UAC)**

-----@-----

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE (ENAM)**

-----@-----



MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II POUR L'OBTENTION DU  
DIPLOME D'APTITUDE A LA PROFESSION D'OFFICIER DE JUSTICE

-----@-----

**OPTION : Droit et Carrières Judiciaires      FILIERE : Officier de Justice**

**PROMOTION : 2012 - 2014**

PROBLEMATIQUE DE LA NOTIFICATION DES ACTES  
PAR LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE PORT-NOVO

*Réalisé par :*

*Sènou José AHOUANDJINO*

**SOUS LA DIRECTION DE :**

**MAITRE DE STAGE**

**Clément DASSI**

Greffier au Tribunal de Première  
Instance de Première Classe de  
Porto-Novo

**DIRECTEUR DE MEMOIRE**

**Guy OGOUBIYI**

Magistrat à la retraite,  
Ancien PCA de Cotonou,  
Ancien Conseiller à la Cour  
Suprême,  
Président de l'Autorité Nationale  
de Lutte contre la Corruption

Décembre 2014





## **IDENTIFICATION DU JURY**

Président : TOUMATOU Georges

Vice –Président : AZOMAHOUN Laurent

Membre :

**L'ÉCOLE NATIONALE  
D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER  
AUCUNE APPROBATION NI  
IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES  
OPINIONS DOIVENT ÊTRE  
CONSIDÉREES COMME PROPRES À  
LEUR AUTEUR.**

**DEDICACE**

Je dédie ce travail :

- ✓ **A mon père** AHOUANDJINOU Antoine pour avoir cru en moi ;
- ✓ **A ma mère** CAKPO Joséphine, pour m'avoir donné naissance et pour son soutien moral, matériel, spirituel, reçois ici tout mon amour ;
- ✓ **A ma chère épouse** HOUNVENOU Arlette pour son soutien constant ;
- ✓ **A mes chers enfants** Missigbè Abondancia et Omolasho Joséphina pour surtout leur inculquer la vertu du travail et de l'effort.

## REMERCIEMENTS

Nos remerciement à :

- Monsieur **Guy OGOUBIYI**, magistrat à la retraite, ancien PCA de Cotonou, ancien conseiller à la Cour Suprême, enseignant à L'ENAM et actuel Président de l'Autorité Nationale de Lutte cotre la corruption, pour avoir accepté avec promptitude de diriger ce travail ;
- Monsieur **Clément DASSI**, Greffier au tribunal de Porto-Novo, pour son suivi et ses conseils dans la réalisation de ce travail ;
- Tous les Magistrats, Greffiers et les autres agents du TPI de Porto-Novo, à toutes les autorités et tout le personnel du MJLDH ;
- Monsieur le **Directeur de l'ENAM**, à tout le corps professoral et à tout le personnel administratif de l'ENAM ;
- Madame **Edith MASSOUGBODJI**, coordonnatrice de la formation, pour son affection ;
- Tous mes collègues de promotion et à tous mes amis ;
- Maître **KOUWANOU Alain**, greffier du premier cabinet des mineurs au TPI/Cotonou pour avoir bercé mes premiers pas dans la profession ;
- Tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué à ma formation et à la réalisation de ce mémoire.

## **LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS**

|                |   |   |
|----------------|---|---|
| <b>CPCCSAC</b> | : | Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes |
| <b>CPP</b>     | : | Code de Procédure Pénale  |
| <b>ENAM</b>    | : | Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature                           |
| <b>GEC</b>     | : | Greffier en Chef  |
| <b>HS</b>      | : | Hypothèse spécifique  |
| <b>MJLDH</b>   | : | Ministère de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme           |
| <b>OS</b>      | : | Objectif spécifique   |
| <b>OG</b>      | : | Objectif général  |
| <b>PCA</b>     | : | Président de la Cour d'appel  |
| <b>PN</b>      | : | Porto-Novo  |
| <b>PS</b>      | : | Problème Spécifique   |
| <b>TBE</b>     | : | Tableau de Bord de l'Etude  |
| <b>TPI</b>     | : | Tribunal de Première Instance   |
| <b>TPIPC</b>   | : | Tribunal de Première Instance de Première Classe                              |
| <b>TPI/P-N</b> | : | Tribunal de première Instance de Porto-Novo                                   |
| <b>TSE</b>     | : | Tableau de Synthèse de l'Etude  |
| <b>UAC</b>     | : | Université d'Abomey-Calavi.   |

## **LISTE DES TABLEAUX**

|   |    |
|---|----|
| Tableau 1 : Regroupement des problèmes par problématique..... | 13 |
| Tableau 2 : Récapitulatif des problèmes spécifiques.....      | 16 |
| Tableau 3 : Tableau de bord de l'étude.....                   | 23 |
| Tableau 4 : Point des réponses à la question n° 1.....        | 32 |
| Tableau 5 : Point des réponses à la question n° 2.....        | 33 |
| Tableau 6 : Tableau de synthèse de l'étude.....               | 40 |

## GLOSSAIRE DE L'ETUDE

**Acte** : un acte est désigné comme un écrit. Ils se divisent en deux catégories distinctes, les actes authentiques qui sont rédigés par un officier ministériel et les actes sous signature privée, qui sont rédigés par les parties elles mêmes ou par un mandataire.

**Assignment** : acte d'huissier de justice par lequel le demandeur fait inviter son adversaire, le défendeur, à comparaître devant la juridiction appelée à trancher le litige qui les oppose, soit dans un délai déterminé, soit à jour et heure fixes ou même, en cas d'extrême urgence, d'heure à heure.

**Convocation** : acte par lequel une autorité convie un intéressé au lieu, jour et heure qu'elle détermine. C'est l'exemple de l'acte dressé par le greffier à la demande d'une des parties ou du juge et qui invite l'autre partie à comparaître.

**Décision** : terme employé pour désigner les ordonnances, les jugements et les arrêts.

**Enrôlement** : c'est l'action par laquelle le greffier procède à la mise au rôle de l'acte introductif d'instance, en lui affectant un numéro d'ordre chronologique dans le registre destiné à cet effet, lui attribue une date d'audience qui est celle fixée par le président ou la partie. C'est après cette étape qu'il procède à l'acte introductif d'instance.

**Greffe** : office ministériel, placé sous l'autorité et la responsabilité d'un greffier titulaire de charge, assurant l'ensemble des services administratifs d'une juridiction. Il est dirigé par un Greffier en chef.

**Greffier** : Un greffier est un auxiliaire de justice chargé d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la cour suprême, du parquet général près la Cour Suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges. A ce titre, ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et ne délivrent que des copies. Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal.

**Jugement**: Décision de justice émanant d'une juridiction de première instance.

**Requête:** Demande par écrit motivé, présentée à qui de droit et selon certaines formes établies ; elle est adressée à une autorité judiciaire.

**Notification :** La notification est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne informée du contenu d'un acte à auquel elle n'a pas été partie.

## RESUME

La notification est la formalité par laquelle on tient une personne officiellement informée du contenu d'un acte à auquel elle n'a pas été partie. La notification des actes trouve son sens dans le fait qu'elle déclenche la computation des délais de recours, de plus, elle permet de garantir la crédibilité des décisions rendues par les juridictions en assurant le respect du principe du contradictoire dont le non respect constitue nécessairement une violation des droits des justiciables. C'est d'ailleurs pour ces raisons que la notification des actes par le greffier doit-être exécutée dans les délais requis. Ceci permettra au greffier d'apporter la preuve que les différentes parties concernées ont été réellement touchées.

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, comme toute juridiction ne déroge pas à cette règle. Mais, l'absence d'une organisation efficiente en matière de notification des actes, fait que beaucoup de justiciables se retrouvent privés des avantages relatifs aux droits de la défense. Cela n'est pas sans conséquence pour le fonctionnement du service et pour les justiciables.

C'est d'ailleurs, cette situation qui nous amène à axer notre étude sur le thème : « **Problématique de la notification des actes par le greffier du Tribunal de Première Instance de première classe de Porto-Novo** ».

Cette étude vise à créer des conditions pour la mise en œuvre d'une véritable politique en matière de notification des actes.

Aussi, les observations de stage, nous ont-elles conduit à dégager les problèmes spécifiques ci-après :

- surcharge de travail du greffier
- défaut de moyens adéquats

Pour résoudre notre problématique, nous avons fixé des objectifs dont celui général étant de proposer des mesures à une réelle notification des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, ce qui va contribuer nécessairement au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

Les objectifs spécifiques ont été formulés à partir des problèmes spécifiques identifiés. A cet effet, nous avons retenu comme objectifs spécifiques :

- suggérer un mécanisme pouvant permettre au greffier d'assurer à la fois les obligations relatives à la tenue de sa chambre, et à la notification des actes ;
- proposer la création d'un budget dont les greffiers doivent se servir pour effectuer la notification des actes.

Pour résoudre les problèmes spécifiques, nous avons établi des hypothèses qui ont été confirmées par le test de questionnaire fait sur un échantillon composé de personnel magistrat et non magistrat.

A partir de la synthèse des différentes réponses obtenues, nous avons dégagé les causes réelles à la base des problèmes spécifiques et établi le diagnostic qui, pour l'essentiel tourne autour :

- de la mauvaise organisation du travail qui explique le surcroît du travail du greffier ;
- de l'absence de moyens adéquats qui est due à la non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers.

Nous avons, après avoir déterminé les causes réelles des problèmes, suggéré les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

La mise en œuvre effective de ces approches de solutions ne sera possible que si des recommandations sont faites à l'endroit des autorités du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

**CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET IDENTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE**

**SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE**

**Paragraphe 1 :** Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

**Paragraphe 2 :** observation de stage : état des lieux sur la notification des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo

**SECTION 2 : Identification de la problématique de l'étude**

**Paragraphe 1** Choix de la problématique et justification du sujet

**Paragraphe 2 :** Spécification de la problématique choisie et les étapes de résolution de la problématique spécifiée

**CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE, REALISATION DES ENQUETES, VERIFICATION DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA NOTIFICATION DES ACTES PAR LE GREFFIER AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE PORTO-NOVO**

**SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

**Paragraphe 1 :** Objectifs de l'étude, hypothèses et revue de littérature

**Paragraphe 2 :** Méthodologie adoptée:

**SECTION 2 : VERIFICATION DES HYPOTHESES ET LES SUGGESTIONS POUR UNE NOTIFICATION EFFECTIVE DES ACTES PAR LE GREFFIER AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE PORTO-NOVO**

**Paragraphe 1 :** Vérification des hypothèses:

**Paragraphe 2 :** Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

**CONCLUSION GENERALE**

**BIBLIOGRAPHIE**

**ANNEXE**

## AVANT PROPOS

La fin de toute formation au cycle II à l'ENAM est toujours sanctionnée par la soutenance d'un mémoire, à l'instar de la plupart des Ecoles et Facultés Universitaires. Ainsi, après notre formation théorique, nous avons effectué à un stage pratique d'une année, successivement au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, structure dans laquelle nous avons orienté notre étude sur le thème « Problématique de la notification des actes par le greffier du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo », à la Cour d'appel de Cotonou et à la Cour Suprême. Le choix de ce thème est suscité par le fait que de nos jours, la question relative à la notification des actes est d'actualité et intéresse tous les justiciables, en ce sens que beaucoup de décisions sont rendues sans qu'ils ne soient informés, par conséquent, ne peuvent pas exercer les voies de recours prévus par les textes, ce qui constitue une violation des droits de ces justiciables. Ce mémoire tout en rendant compte des résultats de notre étude, revêt un intérêt aussi bien pour le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo que pour l'Etat béninois. Ainsi au plan institutionnel, cette étude permettra aux responsables de prendre conscience de la nécessité d'instaurer une politique permettant une notification efficace des actes par le greffier du TPI. La méthodologie adoptée pour conduire notre étude est la combinaison de plusieurs techniques de recherche à savoir :

- l'entretien avec les différents acteurs concernés par cette situation ;
- l'enquête sur la notification des actes auprès de la population cible qu'est le personnel magistrat et non magistrat (Greffiers, Secrétaires des services judiciaires, Assistants des services judiciaires, Préposés des services administratifs).

Le cadre général de l'étude est le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et le cadre spécifique de recherche est le greffe du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo. Ce mémoire se veut un plaidoyer pour une prise en charge et une amélioration de la notification des actes au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo. Puisse ce travail contribuer à l'instauration d'une véritable politique de notification performante au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et aider à la prise de conscience par les acteurs, de l'importance de la notification.

## **INTRODUCTION GENERALE**

La notification est la formalité par laquelle on tient officiellement une personne informer du contenu d'un acte auquel elle n'a pas été partie. Pour Jean Vincent et Serges Guinchard (2009) : « la notification est la formalité par laquelle on porte un acte à la connaissance d'une personne, une assignation, un jugement par exemple. Cette formalité est d'une grande importance car c'est de son accomplissement que partiront certains délais, ainsi pour comparître ou former une voie de recours».

La notification peut être faite par toute personne, même par un huissier .Elle peut se faire aussi par voie postale. La notification est appelée signification, lorsqu'elle est faite par un huissier en la forme solennelle d'un acte d'huissier, laquelle forme est appelée exploit.

Le législateur, à travers les dispositions de l'article 121 alinéa 2 de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, a exigé que le greffier se comporte comme "un huissier" lors des notifications des actes. Cette prescription du législateur nous amène à nous poser un certain nombre de questions :

Est-ce que le greffier peut matériellement faire toutes les notifications, sans que cela n'agisse négativement sur son rendement ?

Peut-il exécuter avec promptitude et efficacité cette tâche sans moyens financiers ?

Peut- il déléguer cette fonction à d'autres catégories d'agents ?

Ce sont ces différentes questions qui nous ont amené à retenir le thème :  
**« Problématique de la notification des actes par le greffier du Tribunal de Première Instance de Première classe de Porto-Novo ».**

Nous abordons cette étude en présentant dans un premier temps, le cadre institutionnel et physique, les observations de stage, avant d'identifier la problématique de l'étude (chapitre 1<sup>er</sup>). Ensuite, nous exposerons le cadre théorique et méthodologique de l'étude pour analyser les résultats de l'enquête avant de proposer des approches de solutions pour une notification plus efficace des actes par le greffier au niveau de cette juridiction.

*Chapitre premier :*

**CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE,  
OBSERVATIONS DE STAGE ET IDENTIFICATION DE  
LA PROBLEMATIQUE**

Dans ce chapitre, nous allons présenter le cadre institutionnel et physique de notre étude, faire un inventaire de nos observations de stage (section 1) avant de procéder à l'identification de la problématique (section 2).

### ***Section 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage***

Notre stage de formation s'est déroulé successivement au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et à la Cour d'Appel de Cotonou. De ces deux structures qui ont servi de lieu de stage, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo est celui sur lequel porte notre étude. Il constitue donc le cadre institutionnel et physique (paragraphe 1).

Pendant notre stage, nous avons constaté des dysfonctionnements au niveau du greffe, relativement à la notification des actes dont nous ferons état dans nos observations de stage (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude**

Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo a servi de cadre institutionnel pour notre stage (A) et le greffe en est le cadre physique de l'étude (B).

##### **A- Cadre institutionnel de l'étude : Le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo**

Conformément à la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le Tribunal de Porto-Novo est une juridiction de première instance de première classe au même titre que celles de Cotonou et de Parakou.

Aux termes de l'article 49 de la loi précitée, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo est une juridiction de droit commun en matières pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il s'y tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles et des assemblées générales. Ce tribunal se réunit également en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi.

Le Tribunal de Porto-Novo a pour ressort territorial les communes de Porto-Novo, de Sèmè-Podji et des Aguégus. Mais, la loi portant organisation judiciaire étant d'application progressive, ce tribunal continue de couvrir, outre les communes citées plus haut, celles d'Adjohoun, de Dangbo, d'Avrankou, d'Apro- Missérété, d'Adjarra, de Sakété, et d'Ifangni.

Aux termes de l'article 42 de la même loi : « en audience ordinaire, le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo siège en formation collégiale composée d'un Président et de deux juges, d'un magistrat du Ministère Public et d'un Greffier. Toutefois, si l'effectif numérique des magistrats de la juridiction ne le permet pas, ce tribunal peut siéger en formation unique ».

Le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo est animé par dix-neuf (19) magistrats, quatorze (14) greffiers dont un (1) ad 'hoc, trente- huit ( 38) agents dont quatre (04) préposés des services administratifs, huit (08) opérateurs de saisie, trois (03) secrétaires des services judiciaires , quatre (04) secrétaires des services administratifs , cinq (05) secrétaires adjoints des services administratifs , quatre (04) assistants des services judiciaires , un (01) analyste programmeur , un (01) technicien supérieur de la statistique , un (01) agent technique de la statistique , un (01) conducteur de véhicule administratif, un (01) contrôleur des services financiers, un (01) secrétaire, un (01) agent technique des travaux publics, deux (02) assistantes sociales, trois (03) agents de liaison et cinq (05) stagiaires de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi. Il est dirigé par un président par intérim qui est le chef de la juridiction.

Aux termes de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, « le Président du Tribunal préside les audiences de son choix, fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires, pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché et contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. Il joue un rôle de surveillant et est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il convoque après avis du Procureur de la République, l'assemblée générale (AG) du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur du tribunal, assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal, établit un rapport annuel, le fait adopter et l'adresse au Président de la Cour d'Appel ».

Le Président du tribunal est aussi juge des référés et de l'exécution, juge de l'exécution des peines, juge des ordonnances sur requêtes et juge des libertés et de la détention. Dans l'exercice de ses fonctions administratives, il s'appuie sur son secrétariat.

Le stage que nous avons effectué au Tribunal de Porto-Novo de février à juillet 2014 nous a permis de passer dans les différents services qui composent le tribunal à savoir : le siège, le parquet et le greffe. Dans le développement qui suivra, nous présenterons le siège et le parquet. Le greffe fera l'objet d'une présentation dans la partie réservée au cadre physique.

### *1- Le Siège*

Le siège est composé du président du tribunal, de onze (11) juges qui animent vingt-deux (22) chambres, de cinq (05) cabinets d'instruction dont un (01) des mineurs. Les magistrats animant les différentes chambres sont assistés de quatorze (14) greffiers.

Il est à souligner que dans le but de se conformer aux dispositions du nouveau code de procédure pénale, il a été institué au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, le juge des libertés et de la détention. Cette charge est assurée par le Président du Tribunal.

Les chambres sont réparties ainsi qu'il suit :

- trois (03) chambres de flagrant délit ;
- deux (02) chambres de citation directe ;
- trois (03) chambres civiles état civil ;
- deux (02) chambres civiles état des personnes ;
- deux (02) chambres civiles des biens ;
- deux (02) chambres de référé ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre civile moderne et commerciale ;
- deux(02) chambres de distribution.

Chacune de ces chambres connaissent, en principe au premier degré, des affaires relevant de sa compétence. Les cabinets d'instruction procèdent, au premier degré, à l'instruction des affaires pénales portées devant eux.

En dehors du siège, l'on peut noter le parquet et le greffe qui font aussi partie des services essentiels du tribunal.

## ***2- Le parquet d'instance***

Auprès du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, il existe un parquet dirigé par le premier substitut. Le parquet règle les procès-verbaux de police et de gendarmerie, traite également les courriers, représente le ministère public auprès des juridictions correctionnelles et règle les dossiers provenant des cabinets d'instruction. Il prend des réquisitions dans les dossiers d'état des personnes, peut décerner des mandats de dépôt (en matière de flagrance), fait établir les cédules de citation et les convocations.

Le procureur de la République contrôle les activités de la prison civile de Porto-Novo, des brigades de gendarmerie et des commissariats se trouvant dans son ressort territorial. Le parquet a un secrétariat administratif et un secrétariat judiciaire animés par onze (11) agents dont trois (03) opérateurs de saisie, deux (02) secrétaires des services administratifs, deux (02) secrétaires adjoints des services judiciaires, trois (03) agents contractuels d'Etat et un (01) stagiaire de l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE). Cet effectif bien que suffisant pour le fonctionnement manque de greffiers.

En dehors du siège et du parquet, notre stage s'est déroulé aussi au greffe qui constitue le cadre physique de l'étude.

## **B- Cadre physique de l'étude : Le greffe du TPI de Porto-Novo**

Il comprend deux (02) sections essentielles : la section administrative (1) et la section judiciaire (2).

### ***1- La section administrative***

La section administrative du greffe est subdivisée en sous-sections ou services. Elles s'occupent de la délivrance des divers actes selon les besoins des usagers. Ainsi, il existe la sous-section chargée du dépôt d'actes et de la délivrance des reçus, le service du casier judiciaire, la sous-section chargée des courriers du greffier en chef, celle chargée des procurations et demandes diverses, la sous-section chargée des ordonnances du Président et de l'apposition de la formule exécutoire, la sous-section chargée de la réception des pièces à conviction, la sous-section chargée de la gestion des dossiers des cabinets d'instruction ayant fait l'objet d'ordonnance de non-lieu, la sous-section chargée des certificats de

nationalité et d'individualité, la sous-section chargée de l'enregistrement des actes au service des domaines et de la recherche de documents, la sous-section chargée de la légalisation des actes et la sous-section chargée de l'établissement des procès-verbaux de cession des rémunérations.

Il convient de préciser que ce secrétariat du greffe est animé par quatre (04) agents qui s'occupent des tâches des différentes sous-sections. En dehors des tâches citées, le greffe s'occupe aussi du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Aux termes de l'article 20 de l'acte uniforme de l'OHADA portant Droit Commercial Général (AUDCG), « le registre du commerce et du crédit mobilier est tenu par le greffe de la juridiction compétente, sous la surveillance du président du Tribunal ou d'un juge délégué à cet effet... ». Ce registre s'occupe de l'immatriculation des commerçants, des personnes physiques et des sociétés commerciales, de l'inscription des modifications survenues dans la vie de ces personnes ainsi que des sûretés mobilières. C'est ce service qui délivre l'extrait du registre de commerce et les attestations de non faillite.

Outre la section administrative, le greffe comprend un second volet : la section judiciaire animée par des greffiers.

## ***2- La section judiciaire***

La section judiciaire subdivisée en chambre et est animée par des greffiers. Elle comprend :

- greffe civil (chambres civile, commerciale, des référés) ;
- Greffe social ;
- greffe correctionnel (flagrant délit, citation directe, simple police) ;
- greffe du tribunal pour enfant.

La mission des greffiers s'accomplit généralement avant, pendant et après l'audience. Elle est presque identique pour toutes les chambres.

L'article 11 de la loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut particulier des greffiers et officiers de justice dispose : « les greffiers et officiers de justice ont pour rôle d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour Suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges. A ce titre, ils rédigent les jugements et arrêts, assurent leur conservation et ne délivrent que des copies.

Ils reçoivent toutes les déclarations que la loi autorise et les transcrivent sur des registres destinés à cet effet, sous forme de procès-verbal... ».

Après la présentation du cadre institutionnel et physique de notre étude, nous aborderons les constats faits au greffe, lors du stage au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

## **Paragraphe 2 : Observation de stage : état des lieux sur la notification des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo**

Dans ce paragraphe, nous traiterons de l'état des lieux sur la question relative à la notification des actes par le greffier (A) qui nous permettra de faire un inventaire des atouts et des problèmes (B). Les renseignements tirés de ces deux points permettront de faire un inventaire des éléments de l'état des lieux (C).

### **A- Etat des lieux sur la notification des actes au TPI de Porto-Novo**

Les difficultés inhérentes à la notification des actes perdurent, malgré les bonnes propositions qui ont été faites précédemment. C'est d'ailleurs, cette situation, qui nous a amené à travailler sur la notification des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo. Aussi, aborderons-nous, dans un premier temps, les différents types d'actes notifiés par le Greffier du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo lorsque ce dernier est saisi par requête écrite, et dans un second temps, les différentes activités relatives à la notification de ces actes.

#### ***1- Les différents types d'actes notifiés par le greffier TPI de Première Classe de Porto-Novo en cas de saisine par requête en matière civile, commerciale, et sociale***

La loi N°2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes a fait du greffier un véritable agent de notification des divers actes. En matière de saisine du tribunal par requête dans les matières civiles, sociales et commerciales, le greffier procède à la notification des convocations, de la copie des requêtes et des pièces justificatives. Dans la suite de la procédure, quel que soit le mode de saisine, le greffier fait

la notification des jugements, les ordonnances de désignation d'expert, les ordonnances de clôture et les déclarations d'appel.

Aux termes des dispositions de l'article 71 du CPCCSAC la notification doit contenir toutes les indications relatives aux nom et prénoms ou à la dénomination ou raison sociale de la personne dont elle émane et au domicile, siège social ou lieu d'établissement de cette personne. Elle doit désigner de la même manière la personne du destinataire.

## *2- Les différentes activités relatives à la notification des actes*

La requête écrite déposée par le requérant est enrôlée au secrétariat particulier du président ; ce dernier procède à la formalité de fixation (enrôler à l'audience de distribution du tribunal) et la transmet au greffier de la chambre de distribution (**force**). Après l'audience de distribution, les requêtes reviennent au niveau du secrétariat du Président qui se charge de l'enrôlement et de la transmission de ces requêtes vers les différentes chambres mentionnées à l'audience de distribution. Si ces tâches sont accomplies avec diligence (**force**), il n'en demeure pas moins que les dispositions de l'article 121 alinéas 1 du CPCCSAC sont enfreintes en ce sens que l'enrôlement se fait au greffe et non au Secrétariat du Président (**faiblesse**). Les greffiers de ces différentes chambres procèdent à l'habillement et à la mise au rôle de ces dossiers à la nouvelle date fixée par le juge de distribution et attendent le jour de l'audience ; les prescriptions relatives à la notification de la convocation, d'une copie de la requête et des pièces à la partie défenderesse comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 121 du CPCCSAC sont omises. En effet, certains greffiers du TPIPC Porto-Novo n'établissent pas les convocations (**faiblesse**). C'est lorsque le demandeur éprouve le besoin de convoquer le défendeur qu'il s'adresse au greffier pour obtenir délivrance de la convocation et procède à sa notification par le biais du chef quartier ou d'un huissier de justice (**faiblesse**), alors que l'article 123 alinéa 1 du code des procédures dispose que : « la remise de la convocation est effectuée à la diligence du greffier ». Les rares fois que certains greffiers du TPIPC de Porto-Novo ont effectué eux-mêmes la notification des actes, l'opération n'a pas été accomplie avec un acte de notification (**faiblesse**) et même si c'était le cas, l'acte de notification ne comporte pas toutes les mentions prescrites par le CPCCSAC (**faiblesse**). En outre, lorsque le Greffier établit la convocation destinée au défendeur, il ne joint pas copie de la requête et des pièces justificatives éventuelles (**faiblesse**).

L'article 73 du CPCCSAC prévoit que « la notification est faite sous enveloppe ou pli fermé ». Mais le constat est qu'une fois l'acte de notification et la pièce à notifier mis sous plis fermé plusieurs facteurs handicapent la remise effective des actes à notifier aux parties concernées. Il s'agit du défaut d'adresses précises des parties (**faiblesse**) du manque de moyens matériels et financiers pour assurer le déplacement du Greffier (**faiblesse**). Aussi, convient-il de souligner que malgré la bonne volonté du Greffier de notifier les actes (**force**), l'insuffisance de personnel (**faiblesse**) et le surcroît de travail (**faiblesse**) ne lui permettent pas d'accomplir convenablement cette tâche, et ce, même si les adresses des parties étaient bien précises et bien connues. Malgré cela, les greffiers, bien qu'en nombre insuffisants tiennent toutes les chambres (**force**) et accomplissent avec diligence la plupart des tâches à eux assignées dans l'exercice de leurs fonctions (**force**).

Par ailleurs, l'art 73 du CPCCASC précise que la notification est remise soit par la voie postale recommandée avec demande d'avis de réception, soit par la remise par un agent de la force publique contre émargement ou récépissé. Mais la lenteur du service des postes ne permet pas d'opérer diligemment la notification des actes. En effet, les actes à notifier, surtout les convocations, copie de la requête et pièces éventuelles ne parviennent souvent aux intéressées qu'après la date d'audience fixée par le Président du Tribunal (**menace**).

Dans l'instruction des affaires, il arrive que le juge ordonne des expertises. Ces mesures ordonnées doivent être portées à la connaissance des experts désignés par notification à la diligence du Greffier. Mais le greffier ne les porte pas toujours à la connaissance de l'expert (**faiblesse**). De même, à la fin de la procédure, les jugements et ordonnances rendues doivent être notifiées aux parties par le Greffier. Mais non seulement, il ne met pas en forme les décisions (**faiblesse**), certains juges ne les signent pas diligemment (**faiblesse**), mais aussi ne les notifie pas (**faiblesse**). C'est le même cas lorsqu'une des parties, informée des décisions rendues, exerce une voie de recours. Le Greffier ne notifie pas les recours exercé par l'une des parties aux autres (**faiblesse**).

Il ressort donc de toutes ces observations que **la notification des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo est peu efficace.**

## B - Inventaire des atouts et des problèmes

Cet inventaire tiendra compte des atouts et des faiblesses.

### *1- Atouts (forces et opportunités)*

De la restitution de nos observations, nous avons pu dégager cinq (05) atouts :

- l'enrôlement diligent des dossiers à l'audience de distribution ;
- l'enrôlement et transmission diligents des dossiers aux greffiers des chambres ;
- bonne volonté des greffiers de notifier les actes ;
- l'animation des chambres par un faible nombre de greffiers
- l'exécution diligente des tâches

Malgré ces atouts appréciables, des problèmes subsistent.

### *2- Problèmes (faiblesses et menaces)*

Au nombre des problèmes relatifs à la notification des actes par le greffier au TPI de Porto-Novo, nous notons :

- l'enrôlement des dossiers au Secrétariat du Président ;
- le défaut d'établissement des convocations ;
- la notification des convocations par les parties elles-mêmes ;
- le défaut d'établissement des actes de notification ;
- l'inexistence des mentions prévues par le CPCSSAC sur l'acte de notification ;
- la non adjonction de la copie de la requête et des pièces justificatives à la convocation ;
- le défaut d'adresses précises des parties ;
- l'absence de moyens matériels et financiers ;
- l'insuffisance de personnel ;
- le surcroît de travail ;
- la délivrance tardive des actes à notifier aux parties par le service des postes ;
- défaut de notification des mesures d'expertise aux experts ;
- la non mise en forme des décisions ;
- la non signature diligente des décisions mises en forme par les juges ;

- le défaut de notification des décisions et des déclarations de recours exercés par certaines parties aux autres.

## ***Section 2 : Identification de la problématique de l'étude***

Cette section est consacrée, d'une part, au choix de la problématique et à la justification du sujet (Paragraphe 1) et, d'autre part, à la spécification et à la vision globale de résolution de la problématique (Paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet**

Avant de retenir une problématique à l'étude, nous identifierons les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations. Pour ce faire, nous regrouperons les problèmes identifiés en nous servant des liens qu'ils ont en commun (A). Nous choisirons parmi les problématiques possibles, celle qui fera l'objet de la présente étude et nous justifierons le sujet (B)

**A- Regroupement des problèmes par problématique: problématiques possibles**

Le regroupement des problèmes identifiés lors de l'état des lieux est présenté dans le tableau ci-après :

**Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes**

| N° | PROBLEMES GENERAUX   | PROBLEMES SPECIFIQUES  | PROBLEMATIQUE  |
|----|--|--|--|
| 1  | Notification non effective des actes par le greffier du TPI Porto-Novo | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Défaut d'établissement des convocations ;</li> <li>- Notification des convocations par les parties elles-mêmes ;</li> <li>- Défaut d'établissement des actes de notification ;</li> <li>- L'inexistence des mentions prévues par le CPCCSAC sur l'acte de notification ;</li> <li>- La non adjonction de la copie de la requête et des pièces justificatives à la convocation ;</li> <li>- Défaut d'adresses précises des parties ;</li> <li>- Défaut de notification des mesures d'expertise aux experts ;</li> <li>- Défaut de notification des décisions et des déclarations de recours exercés par certaines parties aux autres ;</li> <li>- Absence de moyens matériels et financiers ;</li> <li>- Surcroît de travail.</li> </ul> | Problématique de la notification des actes par le greffier du TPI Porto- Novo. |
| 2  | Gestion inefficente des ressources                                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Insuffisance de personnel ;</li> <li>- La délivrance tardive des actes à notifier aux parties par le service des postes</li> <li>- La non mise en forme des décisions ;</li> <li>- La non signature diligente des décisions mises en forme par le greffier.</li> </ul>  | Problématique de la gestion des ressources                                     |

Source : Résultat de l'état des lieux.

L'inventaire des problèmes nous a permis de dégager un ensemble cohérent et pertinent de problèmes. De cet ensemble cohérent et pertinent de problèmes, nous procéderons par la suite au choix de la problématique pour la présente étude et à la justification du sujet retenu.

#### B- Choix de la problématique et justification du sujet

Du tableau présenté ci-dessus, il ressort que les problématiques suivantes peuvent être retenues. Il s'agit de la :

- problématique d'une meilleure notification des actes par le greffier du TPI de Porto-Novo ;
- problématique d'une meilleure gestion des ressources.

Les deux différentes problématiques qui se dégagent de l'état des lieux méritent une attention particulière. Mais, pour une étude beaucoup plus rationnelle, il convient d'identifier celle retenue pour notre étude et en apporter la justification.

S'agissant de la problématique de la gestion des ressources, elle pourra être réglée par le recrutement et la formation du personnel de liaison sur les techniques de notification comme le prévoit le CPCCSAC, mais aussi un redéploiement de personnel compétent au niveau du secrétariat greffe, l'organisation des séances de recyclage à l'endroit du personnel greffier. Toutes ces mesures permettront de rendre le personnel du greffe plus performant et à même de mener plus aisément les tâches à eux confiées.

La pertinence de la notification des actes se pose au greffe du TPI de Porto-Novo avec une telle acuité qu'une attention particulière mérite d'y être accordée. Une meilleure notification des actes par le greffier, et ceci en conformité avec les prescriptions du CPCCSAC requiert du greffier ou de l'agent chargé de la notification une appropriation du CPCASC. En effet, la notification est d'une importance capitale dans la conduite d'une procédure d'autant plus qu'elle assure la présence des parties au procès et informe les parties de l'évolution de la procédure. Cette tâche ainsi mise à la charge du greffier doit être effectuée selon les normes et aussi de façon diligente.

Faire des recherches sur la problématique de la notification des actes par le greffier du TPI de Porto - Novo peut aider à contribuer à une meilleure notification des actes par le greffier aux justiciables. En effet, il a été constaté lors de notre stage pratique au TPI de Porto - Novo que les divers actes destinés aux parties, à leurs avocats ou aux experts ne sont toujours pas notifiés et même lorsqu'elles le sont, ne sont pas conformes aux dispositions du CPCSC. C'est donc dans le souci de rendre le greffe du TPI de Porto-Novo plus performant dans la notification des actes que la présente étude a été retenue avec pour thème: « **Problématique de la notification des actes par le Greffier au TPI de Porto-Novo** ».

## **Paragraphe 2 : Spécification de la problématique choisie et les étapes de résolution de la problématique spécifiée**

Il s'agit de retenir les problèmes spécifiques qui méritent de faire l'objet de la présente étude au regard de leurs pertinences (A), d'une part, et de proposer des séquences de résolution de la problématique spécifiée (B), d'autre part.

### A- Spécification de la problématique

La mission du greffe dans la notification des actes en matière civile commerciale, sociale telle que prévue par le législateur béninois ne peut être accomplie que si le greffier ou l'agent chargé de la notification s'applique et s'attèle de façon diligente à cette tâche.

Des observations de notre stage pratique effectué au TPI de Porto-Novo, il ressort que des problèmes existent et qu'il faut dès lors veiller à leur résolution.

La notification non effective des actes par le greffier du TPI de Porto-Novo est le problème général. Il se dégage plusieurs problèmes spécifiques qui sont les manifestations et/ou les conséquences du problème général, à savoir : le défaut d'établissement des convocations (**problème spécifique a**) ; la notification des convocations par les parties elles-mêmes (**problème spécifique b**) ; le défaut d'établissement des actes de notification (**problème spécifique c**) ; l'inexistence des mentions prévues par le CPCSC sur l'acte de notification (**problème spécifique d**) ; la non adjonction de la copie de la requête et des pièces justificatives à la convocation (**problème spécifique e**) ; le défaut d'adresses précises des parties

(**problème spécifique f**) ; le défaut de notification des mesures d’expertise aux experts (**problème spécifique g**) ; la non mise en forme des décisions (**problème spécifique h**) ; la non signature diligente des décisions mises en forme par le greffier (**problème spécifique i**) ; le défaut de notification des décisions et des déclarations de recours exercés par certaines parties aux autres (**problème spécifique j**).

Cependant, tous ces problèmes spécifiques peuvent-être regroupés en **deux problèmes spécifiques** ; ainsi le défaut d’établissement des convocations (**problème spécifique a**), le défaut d’établissement des actes de notification (**problème spécifique c**), la non mise en forme des décisions (**problème spécifique h**), la non signature diligente des décisions mise en forme par le greffier (**problème spécifique i**) peuvent-ils être regroupés sous le **problème spécifique relatif au non établissement des actes à notifier par le greffier (Problème Spécifique 1)** d’une part, la notification des convocations par les parties elles-mêmes (**problème spécifique b**), l’inexistence des mentions prévues par le CPCCSAC sur l’acte de notification (**problème spécifique d**), la non adjonction de la copie de la requête et des pièces justificatives à la convocation (**problème spécifique e**), le défaut d’ adresses précises des parties (**problème spécifique f**), le défaut de notification des mesures d’expertise aux experts (**problème spécifique g**), le défaut de notification des décisions et des déclarations de recours exercés par certaines parties aux autres (**problème spécifique j**) sont inclus dans le **problème spécifique portant sur la non mise en œuvre des mécanismes de notification par le greffier** d’autre part.

Une meilleure notification des actes par le greffier passe alors par la résolution de la problématique à travers ces différents problèmes spécifiques.

Ainsi, les problèmes spécifiques soulevés par la problématique se présentent comme indiqué dans le tableau n°2.

Tableau n° 2 : Récapitulatif des problèmes spécifiques

|                       |    |  |
|-----------------------|----|--|
| Problème général      |    | Notification non effective des actes par le greffier du TPI de Porto-Novvo |
| Problèmes spécifiques | P1 | surcroit de travail du greffier  |
|                       | P2 | défaut de moyens adéquats  |

Les problèmes spécifiques ainsi énumérés gardent tous leur importance pour la résolution de la problématique retenue.

B- Séquences de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique peut être restituée suivant deux phases déclinées chacune en cinq étapes :

Phase 1 : Le cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collecte et traitement de données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE) .

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique ciblée et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique retenue indiquée, nous aborderons à présent, le deuxième chapitre consacré au cadre théorique et aux approches de solutions pour **la problématique de la notification des actes par le Greffier du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.**

**Chapitre second :**

**CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE  
L'ETUDE, REALISATION DES ENQUETES,  
VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES DE  
SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA  
NOTIFICATION DES ACTES PAR LE GREFFIER AU  
TRIBUNAL DE PREMIRE INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE PORTO-NOVO**

Dans cette seconde partie de l'étude de la problématique retenue, il s'agit pour nous de montrer que la démarche adoptée se fonde d'abord sur le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1) et ensuite sur les enquêtes, de la vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique (section 2).

### ***Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude***

Dans un premier temps, nous allons préciser les objectifs poursuivis, identifier les causes supposées être à la base des problèmes, formuler les hypothèses de l'étude et élaborer le tableau de bord de l'étude (paragraphe 1) et dans un second temps, nous allons présenter la méthodologie choisie (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : Objectifs de l'étude, hypothèses et revue de littérature**

Il nous revient d'examiner successivement la fixation des objectifs de l'étude, l'identification des causes et la formulation des hypothèses puis, de construire le tableau de bord (A) et élaborer la revue de littérature (B).

##### **A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Nous fixerons les objectifs de l'étude (1), et identifierons les causes en vue de la formulation des hypothèses et la construction du tableau de bord (2).

##### ***1- Fixation des objectifs de l'étude***

L'objectif dans une recherche-diagnostic est une déclaration d'intention de résolution d'un problème.

Il importe avant de présenter les objectifs de cette étude, de préciser le problème général à résoudre. En effet, il est relatif à la notification non effective des actes par le greffier au TPI de Porto-Novo.

Les objectifs de l'étude sont fixés par rapport aux problèmes déjà énumérés, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de proposer des mesures à la notification efficiente des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

Notons que des deux problèmes spécifiques retenus, les objectifs à atteindre sont au nombre de deux :

- **Objectif n° 1** : Suggérer un mécanisme pouvant permettre au greffier d'assurer à la fois les obligations relatives à la tenue de sa chambre et à la notification des actes.
- **Objectif n° 2** : Mettre en place une organisation permettant au Greffier en Chef de remettre aux huissiers, les documents à notifier, et de les payer.

## ***2 - Identification des causes, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)***

Par rapport au problème général, nous n'avons pas pu identifier une cause générale et par voie de conséquence, une hypothèse générale. Ainsi, les causes et les hypothèses spécifiques sont les manifestations de la cause générale et de l'hypothèse générale.\_

C'est pourquoi, les causes et hypothèses seront formulées à partir des problèmes spécifiques identifiés. Il convient donc de souligner que les causes que nous présenterons à ce niveau sont des causes théoriques, c'est-à-dire des causes que nous avons soupçonnées comme étant à la base des différents problèmes. A cet effet, elles pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes. Elles seront classées par ordre d'importance croissante au regard de chaque problème spécifique (a).

A partir de l'identification des causes et de la formulation des hypothèses (a), nous construirons le tableau de bord de l'étude (b).

### ***a) Identification des causes et formulation des hypothèses***

#### **Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1**

Le problème spécifique est relatif au surcroît de travail des greffiers, nous avons pu, après nos observations, relever comme causes liées à ce problème :

- La mauvaise organisation du travail par le greffier ;

- le défaut de personnel.

Dans un premier temps, lorsque nous analysons la cause liée au défaut de personnel, nous estimons que cette cause semble plausible.

En effet, par rapport à la première cause qui est la mauvaise organisation du travail par le greffier, il est à remarquer que cette cause ne permet pas d'obtenir un meilleur rendement, surtout en ce qui concerne la notification effective des actes par le greffier.

En conséquence, une organisation efficiente et bien structurée permettrait certainement au greffier de réaliser une bonne notification des actes. Mais cette cause suffirait-elle pour expliquer le problème spécifique n°1.

Dans un deuxième temps, la cause relative au défaut de personnel, ne nous semble pas plausible pour justifier à elle seule le surcroît de travail du greffier. En effet, le défaut de personnel implique un surcroît de travail, mais il ne suffit pas d'avoir du personnel pour régler ce problème, mais il faut aussi une bonne organisation. En somme, nous retenons que cette cause ne nous semble pas plausible pour justifier le problème spécifique n°1. C'est pourquoi, nous émettons l'hypothèse suivante : **la mauvaise organisation du travail explique le surcroît du travail du greffier.** (Hypothèse spécifique n°1).

#### Causes et hypothèses liées au problème spécifique n° 2

Le problème spécifique n° 2 est relatif au défaut de moyens adéquats ; en analysant ce problème, nous pouvons retenir comme causes :

- la non mise à disposition du greffier des moyens financier et matériel ;
- le manque d'intérêt accordé à la notification des actes par les autorités.

Concernant la première cause, c'est-à-dire celle relative à la non mise à disposition du greffier des moyens financier et matérielle, elles paraissent plausibles pour justifier le problème spécifique n°2. En effet, le stage effectué au TPI de Porto-Novo a permis de constater qu'aucune mesure d'accompagnement n'est mise à la disposition des greffiers pour accomplir les tâches inhérentes à la notification des actes. En effet, l'accomplissement de ce travail suppose que le greffier soit la plupart du temps sur le terrain. Mais avec quels moyens de déplacement pourra-t-il accomplir

cette obligation ? Ne lui faudra-t-il pas aussi de carburant pour faire fonctionner ce moyen de déplacement ? Ces nombreuses difficultés auxquelles le greffier doit faire face ne sont pas de nature à lui faciliter le travail. Le greffier est obligé de se surpasser pour accomplir toutes les diligences y compris les notifications des actes. Néanmoins, vu l'importance de la notification des actes, il faudrait rechercher si d'autres ne sont pas à prendre en compte, pour l'étude de notre problématique.

En revanche, le manque d'intérêt accordé à la notification des actes par les autorités ne nous paraît pas pertinent pour être retenu. La notification des actes est prévue par La loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale et des comptes ; ce même code a prévu la procédure à suivre par le greffier. Nous ne pouvons donc pas dire qu'il y a manque d'intérêt, car il n'y a pas une disposition ou un avantage prévu par le code que les autorités n'ont pas voulu accordé à la notification des actes. Vu le nombre insuffisant de greffier et la surcharge de travail, il serait plus facile pour les greffiers de procéder à la notification des actes par signification. Mais le défaut de moyens financiers rend presque impossible l'utilisation de ce procédé. Il convient donc de dire que la non utilisation des procédés de notification peut s'expliquer par le défaut de moyens financiers.

Somme toute, nous émettons l'hypothèse selon laquelle **l'absence de moyens adéquats s'explique par la non mise à disposition du greffier des moyens matériel et financier** (hypothèse spécifique n° 2).

#### *Causes et hypothèses liées au problème général*

Les causes et hypothèses spécifiques n'étant rien d'autre que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générale, nous n'avons pas trouvé une cause qui couvre toutes les causes spécifiques identifiées. Cela dit, nous n'avons pas pu formuler une cause générale et par conséquent, une hypothèse générale.

#### ***b - Construction du tableau de bord de l'étude***

Ce tableau permet de résumer les informations sur les principaux aspects de notre réflexion et les actions de recherches menées jusqu'à la formulation de nos hypothèses de recherches. Il est d'ailleurs, le premier niveau de synthèse des indicateurs spécifiques.

Tableau n° 3 : Tableau de bord de l'étude (TBE)

| NIVEAU D'ANALYSE    |   | PROBLEMATIQUE   | OBJECTIFS DE L'ETUDE   | CAUSES SUPPOSEES   | HYPOTHESES   |
|---------------------|---|---|--|--|--|
| Niveau général      |   | <p><u>Problème général</u><br/>                     Notification non effective des actes par le greffier du TPI de Porto-Novo</p> | <p><u>Objectif général</u><br/>                     Proposer des mesures à une notification effective des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.</p>     |  |  |
| Niveaux spécifiques | 1 | <p><u>PS n°1</u><br/>                     Surcroit de travail du greffier</p>   | <p><u>OS n°1</u><br/>                     Suggérer un mécanisme, pouvant permettre au greffier d'assurer à la fois, les obligations relatives à la tenue de sa chambre et à la notification des actes.</p> | <p><u>CS n°1</u><br/>                     La mauvaise organisation du travail par le greffier.</p>                   | <p><u>HS n°1</u><br/>                     La mauvaise organisation du travail explique le surcroit de travail du greffier.</p>                                 |
|                     | 2 | <p><u>PS n2</u><br/>                     Absence de moyens adéquats du greffier</p>   | <p><u>OS n°2</u><br/>                     Mettre en place une organisation permettant au Greffier en Chef de remettre aux huissiers, les documents à notifier, et de les payer.</p>                        | <p><u>CS n°2</u><br/>                     Non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers.</p> | <p><u>HS n°2</u><br/>                     L'absence de moyens adéquats est due à la non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers.</p> |

## B- Revue de littérature

Elément indispensable à tout travail de recherche scientifique, la revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation consultée sur les problèmes identifiés. Elle a pour but de présenter les contributions théoriques et empiriques antérieures à la résolution des problèmes identifiés. Ainsi, il s'avère nécessaire de faire le point des connaissances liées au problème général de la notification non effective des actes par le greffier et celles en relations avec les problèmes spécifiques en résolution.

Aucune documentation n'a traité particulièrement du sujet et de ces problèmes spécifiques. Par ailleurs, la notification systématique des actes judiciaires n'était pas dans les attributions ordinaires du greffier. Elle a été instituée avec le nouveau Code de Procédure Civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes.

Cependant, la plupart de la documentation trouvée n'a fait qu'un diagnostic global de la question de notification suivant la législation des pays.

M. Perrot dans son commentaire n°78, p.14, à propos de la 2eme CIV, 15 janvier 2009, les actes judiciaires en l'occurrence les jugements doivent être notifiés aux parties elles – même, alors même que la décision qui leur est signifiée les condamnerait solidairement.

En France, devant les Cours d'Appels, sans préjudice des dispositions spéciales imposant l'usage de ce mode de communication, les envois, remises et notifications des actes de procédure, des pièces, avis, avertissements ou convocations, des rapports, des procès-verbaux ainsi que des copies et expéditions revêtues de la formule exécutoire des décisions juridictionnelles peuvent-être effectués par voie électronique.

Dès que la loi prévoit une forme de notification en raison de ce qu'elle présente des garanties pour la détermination de la date de réception ou de remise, elle doit-être utilisée à peine de nullité de toute notification exécutée sous une autre forme. Mais il existe une sorte de sécurité recherchée. Ainsi, sauf si la loi en dispose autrement, la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception peut-être remplacée par une signification par huissier de justice 3eme cciv,18 novembre 2009, pourvois n° 07-11-303 et 07-11. 936, Bul 2008 , III , me. 37.

Au plan communautaire, les règles du droit international sont celles de la convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires, et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Suivant les dispositions des articles 5 et 10 de cette convention relative à la question, la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, l'autorité centrale de l'Etat requis procède, ou fait procéder à la notification de l'acte soit selon les formes prescrites par le législateur de l'Etat requis pour les personnes se trouvant sur son territoire, soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis.

## **Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée**

La méthodologie que nous adoptons est basée sur deux (02) approches : l'approche empirique (A) et celle théorique (B).

### **A- L'approche empirique**

Cette approche est basée exclusivement sur l'expérience et non sur une théorie élaborée. Cette approche nous permet d'indiquer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes.

Elle comprend les étapes suivantes :

### ***1- Objectifs de la collecte des données***

L'objectif visé par notre enquête est de réunir les informations en vue de déterminer les causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de vérifier les hypothèses préalablement émises. Ces hypothèses, rappelons-le, sont énoncées comme suit :

- la mauvaise organisation du travail explique le surcroît de travail du greffier;
- l'absence de moyens adéquats est due à la non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers.

### ***2- Cadre de l'enquête et population cible***

Le cadre de la présente étude est le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo, plus précisément le greffe du tribunal.

La population cible est composée de juges, de greffiers et d'agents exerçant au Tribunal de Porto-Novo.

### ***3- Nature de la collecte des données***

La technique de sondage est celle que nous avons retenue afin de procéder à la collecte des données. Cette technique a été réalisée au moyen de questionnaire et d'entretiens directs. Ce questionnaire est axé sur les différentes grandes lignes de l'étude, comme : la mauvaise organisation du travail de greffier et l'absence de moyens adéquats mis à sa disposition.

Il faut noter que les entretiens directs nous ont permis de recueillir des informations complémentaires.

### ***4- Echantillonnage***

Le questionnaire est conçu pour être adressé à un échantillon de trente (30) personnes c'est-à-dire, cinq juges, treize greffiers et douze autres agents du tribunal.

## **5- Spécification des données à mobiliser**

Ces données concernent :

- le point de vue des enquêtés, du surcroît du travail des greffiers ;
- la justification qu'ils donnent est le défaut de moyens adéquats mis à la disposition du greffier.

## **6- Conception du questionnaire**

Le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés, aux causes relevées et aux hypothèses émises au cours de notre étude.

Nous n'avons, à cet effet, formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses. Ces questions formulées sont contenues dans l'annexe n°1

## **7- Technique de dépouillement des données**

Les données recueillies lors de notre enquête ont été dépouillées manuellement. Pour leur traitement, nous avons eu recours, s'agissant des données numériques, au logiciel Excel pour les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et d'en tirer les conséquences qui s'imposent.

## **8- Outils de présentation des données**

Pour vérifier les hypothèses, les résultats obtenus ont été présentés sous forme de tableau.

### **B- Dimension théorique et la méthodologie adoptée**

Nous allons procéder dans cette partie aux choix théoriques liés aux différents problèmes spécifiques.

## **1- *Choix théorique lié au surcroît de travail du greffier.***

### *a- Présentation de la théorie retenue*

L'approche générique retenue pour analyser ce problème est celle qui vise à suggérer un mécanisme pouvant permettre au greffier d'assurer à la fois les obligations relatives à la tenue de sa chambre et à la notification des actes.

### *b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au surcroît du travail du greffier*

Rappelons que pour ce problème, nous avons formulé, la question fondamentale qui est la suivante :

Qu'est-ce qui, selon vous, explique le surcroît du travail du greffier?

Par rapport à cette question, trois modalités de réponses peuvent se présenter et s'énoncent comme suit :

- mauvaise organisation du travail par le greffier,
- Insuffisance du personnel greffier,
- autres (à préciser).

Pour la vérification de cette hypothèse, nous adoptons la logique selon laquelle la cause qui aura atteint un seuil supérieur ou égal à 33,33% sera retenue. Il convient d'expliquer que le pourcentage de 33,33 % a été obtenu en faisant la division du nombre total de trente (30) personnes à qui nous avons distribué les questionnaires par le nombre d'hypothèses envisagées.

## **2- *Choix théorique lié au défaut de moyens adéquats***

### *a- Présentation de la théorie retenue*

N'ayant pu identifier une théorie pour la résolution de ce problème, compte tenu de sa spécificité, seuls les seuils de décision seront considérés pour la résolution de ce problème.

*b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse relative au défaut de moyens adéquats*

La question fondamentale posée aux personnes ressources consultées pour la résolution de ce problème est formulée comme suit :

Qu'est-ce qui, selon vous, justifie le défaut de moyens adéquats ?

Les modalités de réponses sont les suivantes :

- non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers ;
- manque d'intérêt des autorités judiciaires et administratives pour la notification des actes ;
- autres (à préciser).

La cause qui aura atteint un seuil supérieur ou égal à 33,33% sera retenue. Il convient d'expliquer que le pourcentage de 33,33 % a été obtenu en faisant la division du nombre total de trente (30) personnes à qui nous avons distribué les questionnaires par le nombre d'hypothèses envisagées.

***Section 2: Vérification des hypothèses et les suggestions pour une notification effective des actes par le greffier au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo***

Cette étape est consacrée à la présentation des résultats de l'enquête et à la vérification des hypothèses émises (Paragraphe 1). Ensuite, sur la base du diagnostic que nous aurons établi, des approches de solutions seront proposées et les conditions de leur mise en œuvre déterminées (Paragraphe 2).

## Paragraphe 1 : La vérification des hypothèses

Nous retracerons ici, les étapes de la collecte des données et de ses difficultés (A) et ensuite, nous ferons l'analyse des résultats de l'enquête et la vérification des hypothèses (B).

### A- La collecte des données, les difficultés rencontrées et les limites liées à cette collecte

#### *1- La préparation et la réalisation de l'enquête*

L'échantillon qui a servi à mobiliser les données de l'enquête est constitué de trente (30) agents constitués de magistrats, greffiers et autres personnel du tribunal.

Pour l'élaboration de notre guide d'enquête, nous avons formulé une question par problème spécifique.

En ce qui concerne la réalisation de l'enquête, elle s'est déroulée du 17 au 21 novembre 2014 au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo.

#### *2- Les difficultés rencontrées et les limites sous-jacentes*

Les difficultés rencontrées au cours de notre recherche sont inhérentes à tous travaux de recherche.

D'une part, elles sont liées à l'indisponibilité des agents enquêtés. En effet, nombreux d'entre eux, compte tenu de leurs tâches, ont eu du mal à nous fournir des informations.

D'autre part, ces difficultés sont dues à la perte de certains questionnaires d'enquêtes par certains agents à qui on en avait distribués, ce qui nous avait amené à leur fournir d'autres. Mais, ces difficultés ne sont pas de nature à affecter les données recueillies.

Quant aux limites, il est constaté que les agents émettent des réserves dans la transmission des informations. Mais, nous pouvons dire globalement que la marge d'erreurs, en ce qui concerne la collecte des données est loin de mettre en doute la fiabilité des réponses fournies par les personnes enquêtées.

## B- La présentation de l'analyse des résultats et la vérification des hypothèses

Nous présenterons et analyserons les données obtenues lors de l'enquête, avant de procéder à l'appréciation même du niveau de vérification des hypothèses et à l'établissement du diagnostic.

### *1- La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête*

Les résultats seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques à résoudre.

#### *a- La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête par rapport au surcroît de travail du greffier*

Il est à préciser que sur les trente-cinq (30) questionnaires qui ont été distribués, seulement vingt-neuf (29) ont été récupérés et exploités ; soit un taux de 96,66%.

Les résultats de l'enquête relatifs à ce problème spécifique identifié se présentent comme suit :

- dix (10) personnes, soit 34,48% estiment que ce problème se justifie par le défaut de personnel greffier;
- seize (16) personnes, soit 55,17% ont répondu que la mauvaise organisation du travail est à la base problème lié à son surcroît de travail;
- trois (03) personnes, soit 10,35 % estiment que le non application des dispositions du CPCCSAC relatives à la notification des actes est à la base du problème spécifique n°1.

Les résultats tels que présentés sont compilés dans le tableau n°4

Tableau n° 4 : Point des réponses à la question n° 1

| MODALITES  | NOMBRE<br>D'OBSERVATIONS | FREQUENCES<br>RELATIVES |
|--|--------------------------|-------------------------|
| mauvaise organisation du travail   | 16                       | 55.17%                  |
| défaut de personnel greffier   | 10                       | 34.48%                  |
| non application des dispositions du<br>CPCCSAC relatives à la notification des<br>actes (autres) | 03                       | 10.35%                  |
| Total  | 29                       | 100%                    |

Source : Résultats de l'enquête (Novembre 2014)

Il convient de rappeler que toute cause ayant atteint le seuil supérieur ou égal à 33,33% sera retenue afin d'éradiquer une fois pour de bon le problème spécifique n°1. Il est nécessaire de rappeler que le pourcentage de 33,33 % a été obtenu en faisant la division du nombre total (30) de personnes à qui nous avons distribué les questionnaires par le nombre d'hypothèses envisagées.

De l'analyse des données recueillies, il résulte que deux propositions à savoir : la mauvaise organisation du travail par le greffier et le défaut de personnel greffier ont atteint le seuil retenu, soit respectivement 55,17% et 34,48%. Au niveau de "autres causes", nous avons obtenu 10,35% donc largement en dessous du seuil retenu. Par rapport aux données recueillies, on peut dire que le surcroît de travail du greffier est dû à la fois à la mauvaise organisation du travail par le greffier et au défaut de personnel greffier.

*b - Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au défaut de moyens adéquats*

A la question de savoir si le défaut de moyens adéquats est dû à la non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers :

- quinze (15) personnes, soit 50%, estiment que la non mise à disposition du greffier des moyens matériel et financier est la base de ce problème ;

- quatre (04) personnes (autres), soit 13,33% pensent plutôt que le tribunal n'a rien à mettre à disposition du greffier ;
- dix (10) personnes, soit 33,33%, quant à elles ont estimé que c'est l'inexistence d'agent de liaison qui est la cause du problème.

Les données recueillies sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n° 2**

| MODALITES   | NOMBRE<br>D'OBSERVATIONS | FREQUENCES<br>RELATIVES |
|---|--------------------------|-------------------------|
| Non mise à disposition du greffier des moyens financier et matériel | 15                       | 50%                     |
| Inexistence d'agent de liaison                                      | 10                       | 33,33%                  |
| autres  | 04                       | 13,33,%                 |
| Total   | 29                       | 100%                    |

**Source** : Résultats de l'enquête (Novembre 2014)

De l'analyse des données recueillies à ce niveau, nous pouvons retenir que la non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers, l'inexistence d'agent de liaison sont les causes du problème spécifique n°2, avec des taux respectifs de 50%, et 33,33%. Ces différentes causes ont ainsi atteint le seuil de 33,33% retenu.

Il convient de procéder à présent à la vérification des hypothèses et à l'établissement du diagnostic.

## **2- Vérification des hypothèses**

La vérification va consister à confronter et à apprécier le degré de validation des hypothèses, à partir de l'analyse des données d'enquête pour enfin établir le diagnostic. Pour ce faire, il convient de procéder par hypothèse.

*a) Degré de vérification de l'hypothèse n°1*

Par rapport au seuil de décision qui consiste à maintenir toute cause ayant 33,33% au moins, les données quantitatives issues de l'enquête révèlent que le surcroît du travail du greffier est dû :

- à la mauvaise organisation du travail (50%),
- au défaut d'agent de liaison (33,33%),
- à la non application des dispositions du CPCCSAC relatives à la notification des actes (autres) (10,35%).

De ce qui précède, il faut retenir que deux premières causes ont atteint le seuil retenu. Donc, l'hypothèse selon laquelle le surcroît de travail du greffier est dû à la mauvaise organisation du travail et au défaut d'agent de liaison est vérifiée.

*b) Degré de vérification de l'hypothèse n°2*

Dans le but d'éliminer les causes à la base du problème spécifique n°2, le seuil de décision fixé est que l'hypothèse qui aura atteint le seuil de 33,33% sera retenue. Les résultats obtenus qui ont servi de base à cette analyse ont révélé que le défaut de moyens adéquats est dû :

- à la non mise à disposition du greffier des moyens financiers et matériels (50%),
- à l'inexistence d'agent de liaison (33,33%).
- à d'autres causes (13,33%).

La lecture des résultats permet d'observer que deux causes ont obtenu une valeur d'au moins 33,33%. Par conséquent, l'hypothèse du défaut de moyens adéquats est confirmée.

**3- Établissement du diagnostic**

Le diagnostic sera établi par rapport à chaque problème spécifique.

*a) Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1*

Les données quantitatives recueillies ont révélé que l'hypothèse n°1 est

partiellement vérifiée parce qu'en plus de la cause supposée être à la base du problème spécifique n°1, les enquêtes ont révélé une autre cause qui est le défaut de personnel greffier. Il est donc possible de dire que le surcroît de travail du greffier est dû non seulement à la mauvaise organisation du travail par le greffier mais aussi au défaut de personnel qui y est lié.

*b) Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2*

La vérification partielle de l'hypothèse permet de retenir que la non mise en œuvre des mécanismes de notification est due non seulement à la non mise à disposition du greffier des moyens matériel et financier mais aussi à l'inexistence d'un agent de liaison.

Une fois les causes réelles des problèmes spécifiques connues et le diagnostic établi, il faut à présent proposer les conditions d'éradication de celles-ci, afin d'aboutir à l'objectif général.

## **Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre**

Afin de pouvoir bien cerner le thème en étude, nous avons dégagé le problème général qui est la notification peu efficace des actes par le greffier. Deux problèmes spécifiques à savoir d'une part le surcroît de travail et d'autre part le défaut de moyens adéquats se sont manifestés. Pour la résolution de ces différents problèmes, des causes ont été identifiées puis le diagnostic a été établi.

A partir de ces différents éléments, il devient possible de proposer des approches de solution (A) et les conditions de leur mise en œuvre (B).

### **A- Approches de solutions aux problèmes**

La démarche consiste ici à suggérer des solutions objectives pour l'éradication des causes réelles de chacun des problèmes spécifiques en ne perdant pas de vue les objectifs retenus. Dans cette optique, il convient de proposer des solutions qui permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème et par ricochet, conduisant à la résolution du problème général.

### *1- Approches de solutions relatives au surcroît de travail*

En établissant le diagnostic, nous avons retenu que la solution par rapport à la problématique de la notification des actes par le greffier se retrouve à deux niveaux :

#### *Premier niveau*

La solution à ce problème passera par la prise d'une ordonnance ou d'une note de service du président du TPIPC de Porto-Novo pour aviser les justiciables, qu'après avoir déposé leur requête, qu'ils doivent se rendre dans un délai d'une semaine au greffe pour avoir la date de l'audience, la chambre à laquelle elle a été affectée, et prendre connaissance de la provision à déposer.

#### *Deuxième niveau :*

Préalablement à la prise de note de service, le Greffier en Chef devra tenir une séance de travail avec le président de la chambre des huissiers, pour être fixé sur le coût approximatif des significations sur la portion du territoire dont relève la juridiction. Notons que la note de service prendra en compte tous les actes que le greffier aura à notifier. Cette solution permettra au greffier de mieux se consacrer aux obligations de sa chambre, au lieu d'être chaque fois sur le terrain pour les notifications, ce qui ne lui laissera plus assez de temps matériel pour accomplir efficacement ses autres tâches.

### *2- Approches de solutions relatives au défaut de moyens adéquats*

Du diagnostic établi, il se révèle que ce problème est dû à la non mise à disposition du greffier, des moyens financiers et matériels, de même que l'inexistence d'agent de liaison. La résolution de ce problème passe par :

La mise à disposition du greffier, de moyens financiers, dont-il pourra se servir pour effectuer les différents déplacements dans le cadre de la notification des actes. Si le mécanisme de la notification peine à se dérouler normalement, cela est lié d'une part au défaut de moyens financiers. D'autre part, il faudra mettre à la disposition des greffiers des moyens de déplacement ou des appareils téléphoniques nécessaires pour joindre les parties sur la base des adresses laissées sur les dossiers.

La désignation d'agent de liaison au niveau du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour l'acheminement des notifications.

Les différentes approches de solutions requièrent pour leur mise en œuvre, certain nombre de conditions.

## B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Il convient ici de présenter les conditions de mise en œuvre des approches de solutions et le tableau de synthèse de l'étude.

### *1- Conditions de mise en œuvre des solutions*

C'est à ce niveau que nous nous évertuerons, au vu des propositions de solutions aux différents problèmes soulevés, à préciser les conditions de leur mise en œuvre.

C'est la raison pour laquelle des recommandations méritent d'être faites à l'endroit du chef de juridiction, du greffier en chef et du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH).

#### *a) Les recommandations à l'endroit du chef de juridiction et du greffier en chef du TPI de Porto-Novo.*

A l'endroit de ces autorités nous faisons les recommandations ci-après :

- avoir un regard bienveillant sur toutes les activités liées à la notification des actes au niveau des différentes structures de la juridiction ;
- veiller à l'harmonisation des pratiques relatives à la notification des actes au niveau de la juridiction ;
- veiller à l'application plus rigoureuse de textes régissant les diverses procédures relatives à la notification des actes.

*b) Recommandation à l'endroit du Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme*

Pour permettre au chef de juridiction et au greffier en chef de mener à bien leurs diverses tâches, le ministère de la justice devra veiller à:

- l'organisation des séances de formations à l'intention du personnel de soutien impliqué dans le processus de notification des actes ;
- l'organisation des séminaires réguliers ou des ateliers de formation pour l'harmonisation des pratiques relatives à la notification des actes au sein des différentes juridictions.

**2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

C'est le tableau récapitulatif de toute l'étude. Il fait ressortir la problématique, les objectifs, les causes réelles qui justifient les problèmes spécifiques, le diagnostic et les solutions

**Tableau n° 6 : Tableau de synthèse de l'étude**

| Niveau d'analyse    |   | Problématique  | Objectifs   | Causes réelles   | Diagnostics  | Solutions   |
|---------------------|---|--|---|--|--|---|
| Niveau général      |   | <u>Problème général</u><br>Notification non effective des actes par le greffier du TPI-Porto-Novo. | <u>Objectif général</u><br>Aboutir à une réelle notification des actes par le greffier.   |  |  |   |
| Niveaux spécifiques | 1 | <u>PS n°1</u><br>Surcroît de travail des greffiers.  | <u>OS n°1</u><br>Suggérer un mécanisme pouvant permettre au greffier, d'assurer à la fois les obligations relatives à la tenue de sa chambre, et à la notification des actes. | <u>Causes réelles / PS1</u><br>- Mauvaises organisation du travail<br>- Défaut de personnel greffier | <u>Elément de diagnostic n°1</u><br>- Le surcroît de travail des greffiers est dû à la mauvaise organisation du travail et au défaut de personnel greffier | <u>Approches de solutions au PS 1</u><br>- Prise d'ordonnance ou note de service du président du TPIPC de PN pour aviser les justiciables, qu'après avoir déposé leur requête, qu'ils doivent se rendre dans un délai d'une semaine au greffe pour avoir la date de l'audience, la chambre, et prendre connaissance de la provision.<br>- Prise d'une note de service fixant le montant de la provision par le GEC à la suite d'une séance de travail avec le président de la chambre des huissiers sur le coût |

|  |   |  |   |   |  |   |
|--|---|--|---|---|--|---|
|  |   |  |   |   |  | approximatif des significations.  |
|  | 2 | <p><u>PS n2</u><br/>                 Défaut de moyens adéquats</p> | <p><u>OS n°2</u><br/>                 Elaborer un moyen permettant au GEC de remettre aux huissiers, les documents à notifier aux parties, et de les payer.</p> | <p><u>Causes réelles/PS2</u><br/>                 - non mise à disposition du greffier des moyens financier et matériel<br/>                 - Inexistence d'agent de liaison</p> | <p><u>Eléments de diagnostic/PS 2</u><br/>                 Le défaut de moyens adéquats est dû à la non mise à disposition du greffier des moyens financier et matériel.</p> | <p><u>Approches de solutions au PS 2</u><br/>                 - L'instauration des moyens matériel et financier qui devront servir aux greffiers pour chaque fois être en contact avec l'huissier dans le cadre de la notification.<br/>                 - la désignation d'agent de liaison au niveau du Tribunal de Première Instance de Porto-Novo pour l'acheminement des notifications à l'huissier.</p> |

**Tableau n° 6 : Tableau de synthèse de l'étude**

## **CONCLUSION GENERALE**

Le stage pratique effectué au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo dans le cadre de notre formation, a permis de faire des observations qui ont mis en relief l'existence de nombreux problèmes regroupés en deux (02) problématiques majeures.

De l'analyse de ces deux problématiques, il a été retenu celle de l'effectivité de la notification des actes par le greffier du Tribunal de Première Instance de première classe de Porto-Novo. Une attention particulière a été consacrée à cette problématique qui a constitué le centre d'intérêt du présent travail, en raison des difficultés d'applications des dispositions du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administratif et des comptes relatives à la notification des actes. Le problème général dégagé est la notification non effective des actes par le greffier du Tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo. Le surcroît de travail des greffiers, et le défaut de moyens adéquats constituent les problèmes spécifiques.

Pour la résolution de ces problèmes spécifiques, des hypothèses ont été émises et des enquêtes ont été faites pour la vérification de ces hypothèses. Ceci nous a conduit à retenir d'une part, que le surcroît de travail des greffiers est dû à une mauvaise organisation du travail au niveau du greffe et au défaut de personnel greffier. D'autre part, il a été retenu que l'absence de moyens adéquats a pour causes la non mise à disposition du greffier des moyens matériel et financier et le défaut d'agent de liaison. Au regard des différentes difficultés qui se posent autour de la notification des actes par le greffier, il serait souhaitable que cette option soit remplacée par la signification.

Par ailleurs, le recrutement du personnel, accompagné d'une bonne organisation du travail mise en place par le président et le greffier en chef du TPIPC de Porto-Novo et l'affectation d'agent de liaison au sein de cette juridiction paraissent nécessaires pour faciliter le processus de notification.

L'objectif de cette étude est donc de permettre aux acteurs impliqués dans le processus de notification des actes et plus précisément aux greffiers de jouer plus efficacement leur rôle dans l'application des prescriptions du CPCCASC.

L'avènement des Technologies de l'Information et de la Communication de nos jours ne pourrait-il pas contribué efficacement à la notification des actes par le greffier ? L'attention du Ministère de la justice est attirée à cet effet.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- Ouvrages généraux

- 1 - BUFFET Jean, (2004) « **La procédure dans tous ses états** », (2004), édition petites affiches.
- 2 - GUILLIEN Raymond et VINCENT Jean, (2007) « **lexique des termes juridiques** », 14<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris.
- 3 - VINCENT Jean et GUINCHARD Serge, (2009), « **Procédure civile** », 27<sup>ème</sup> édition, Dalloz, Paris.

### II- Recueil de textes, codes et lois

- 1- Loi n°2008-7 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes.
- 2- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant Code de procédure pénale.
- 3- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire.
- 4- Loi n°2007-01 du 29 mai 2007 portant statut du corps des greffiers et officiers de justice.
- 5- Code de procédure civile français, (2012).

**ANNEXE**

Annexe :

**QUESTIONNAIRE D'ENQUETE**

Messieurs/Mesdames,

Ce questionnaire qui se veut anonyme, s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostique devant conduire à la rédaction de notre mémoire de fin de formation du cycle II, filière officier de justice à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM).

Notre thème porte sur : « Problématique de la notification des actes par le greffier au Tribunal de Porto-Novo ».

En remplissant ce questionnaire, vous contribuez à la réussite de ce mémoire.

Nous vous remercions d'avance pour votre disponibilité.

**I- Qu'est ce qui, selon vous, explique la surcharge de travail du greffier ?**

- La mauvaise organisation du travail par le greffier;
- Le défaut de personnel greffier ;
- Autres (à préciser) .....
- .....
- .....

**✓ Qu'est-ce qui, selon vous, justifie l'absence de moyens adéquats du greffier ?**

- La non mise à disposition du greffier des moyens matériels et financiers ;
- L'inexistence d'un agent de liaison;

Autres (à préciser) .....

.....

.....

▣ **TABLE DES MATIERES**

|   |          |
|---|----------|
| IDENTIFICATION DU JURY.....   | i        |
| ENGAGEMENT.....   | ii       |
| DEDICACE.....   | iii      |
| REMERCIEMENTS.....  | iv       |
| LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....   | v        |
| LISTE DES TABLEAUX.....   | vi       |
| GLOSSAIRE.....  | vii      |
| RESUME.....   | ix       |
| SOMMAIRE.....   | xi       |
| AVANT PROPOS.....   | xii      |
| <b>INTRODUCTION GENERALE.....</b>   | <b>1</b> |
| <br><b>CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET<br/>PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET<br/>IDENTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE.....</b> |          |
| <b>2</b>  |          |
| <br>Section 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE<br>ET OBSERVATIONS DE STAGE.....  |          |
| <b>3</b>  |          |
| <br>Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de<br>l'étude.....  |          |
| <b>3</b>  |          |
| <br>A-Cadre institutionnel de l'étude : le Tribunal de Première Instance de<br>Première Classe de Porto-Novo.....                                   |          |
| <b>3</b>  |          |
| 1- Le siège.....  | <b>5</b> |
| 2- Le parquet.....  | <b>6</b> |

|  |    |
|--|----|
| B-Cadre physique de l'étude:.....  | 6  |
| 1- La section administrative.....  | .6 |
| 2- La section judiciaire.....  | 7  |
| <br>   |    |
| Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur la notification des<br>actes par le greffier au TPI/P-N.....                                 | 8  |
| A- Etat des lieux sur la notification des actes par le greffier au<br>TPI/P-N.....   | 8  |
| 1- Les différents types d'actes notifiés par le greffier au TPI/P-N<br>en cas de saisine par requête en matière civile,<br>commerciale et sociale..... | 8  |
| 2- Les différentes activités relatives à la notification des actes ....  | 9  |
| <br>   |    |
| B- Inventaire des atouts et des problèmes.....   | 11 |
| 1- Atouts (forces et opportunités).....  | 11 |
| 2- Problèmes (faiblesses et menaces).....  | 11 |
| <br>   |    |
| Section 2 : IDENTIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE.....   | 12 |
| <br>   |    |
| Paragraphe1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....   | 12 |
| A- Regroupement des problèmes par problématique :<br>problématiques possibles.....   | 13 |
| B- Choix de la problématique et justification du sujet.....  | 14 |
| <br>   |    |
| Paragraphe 2 : Spécification de la problématique choisie et les étapes de résolution<br>de la problématique spécifiée.....                             | 15 |
| A- Spécification de la problématique.....  | 15 |
| B- Séquences de résolution de la problématique spécifiée.....  | 17 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE ET<br/>METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE, REALISATION DES<br/>ENQUETES, VERIFICATION DES HYPOTHESES ET APPROCHES<br/>DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DE LA NOTIFICATION<br/>DES ACTES PAR LE GREFFIER AU TPI /PN.....</b> | <b>18</b> |
| Section 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE<br>L'ETUDE.....  | 19        |
| Paragraphe1 : Objectifs de l'étude et revue de littérature.....   | 19        |
| A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes,<br>formulation des hypothèses et construction du tableau<br>de bord de l'étude (TBE).....  | 19        |
| 1- Fixation des objectifs de l'étude.....   | 19        |
| 2- Construction du tableau de bord de l'étude.....  | 20        |
| B- Revue de littérature.....  | 24        |
| Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée.....  | 25        |
| A- L'approche empirique.....  | 25        |
| 1- Objectifs de la collecte des données.....  | 26        |
| 2- Cadre de l'enquête et population cible.....  | 26        |
| 3- Nature de la collecte des données.....   | 26        |
| 4- Echantillonnage.....   | 26        |
| 5- Spécification des données à mobiliser.....   | 27        |
| 6- Conception du questionnaire .....  | 27        |
| 7- Technique de dépouillement des données.....  | 27        |
| 8- Outils de présentation des données.....  | 27        |
| B- La dimension théorique et la méthodologie adoptée.....   | 27        |
| 1- Choix théorique lié au surcroit de travail des greffiers.....  | 28        |
| 2- Choix théorique lié au défaut de moyens adéquats .....   | 28        |
| Section 2 : LA VERIFICATION DES HYPOTHESES ET LES<br>SUGGESTIONS POUR UNE NOTIFICATION EFFICACE DES<br>ACTES PAR LE GREFFIER AU TPI/P-.....   | 29        |
| Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses.....   | 30        |

|  |        |
|--|--------|
| A- Collecte des données, les difficultés rencontrées et les limites<br>liées à cette collecte.....         | 30     |
| 1- Préparation et la réalisation de l'enquête.....   | 30     |
| 2- Difficultés rencontrées et les limites sous-jacentes.....   | 30     |
| B- Préparation de l'analyse des résultats et la<br>vérification des hypothèses.....                        | 31     |
| 1- Présentation et l'analyse des résultats de l'enquête.....   | 31     |
| 2- Vérification des hypothèses .....   | 33     |
| 3- Etablissement du diagnostic.....  | 34     |
| <br>Paragraphe 2 : Approches de solutions et les conditions<br>de leur mise en œuvre.....                  | <br>35 |
| A- Approches de solutions.....   | 35     |
| 1- Approches de solutions relatives au surcroît de travail.....  | 36     |
| 2- Approches de solutions relatives au défaut de moyens adéquats.....                                      | 36     |
| B- Les conditions de mise en œuvre des solutions et construction<br>du tableau de synthèse de l'étude..... | 37     |
| 1-Les conditions de mise en œuvre des solutions.....   | 37     |
| 2-La construction du tableau de synthèse de l'étude.....   | 38     |
| <br><b>CONCLUSION GENERALE</b> .....   | <br>41 |
| <br>BIBLIOGRAPHIE.....   | <br>43 |
| ANNEXE.....  | 44     |
| <br>TABLE DES MATIERES.....  | <br>46 |